

LES GRANDES LIGNES DU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES TUNISIEN

DEFINITION DE LA PENSION — HISTORIQUE

La pension est une allocation personnelle et viagère attribuée aussi bien aux fonctionnaires civils qu'aux militaires de carrière remplissant certaines conditions d'âge et de durée de services. C'est la plus ancienne protection que l'État ait réalisée en ce qui concerne la vieillesse et l'invalidité à l'égard de ses agents ; elle s'intègre actuellement dans le cadre général de la Sécurité Sociale.

Dans la Métropole, l'attribution de pensions remonte assez loin, puisqu'elle trouve son origine dans une loi de 1790, suivie par une infinité de textes qui ont abouti à la loi du 14 avril 1924 et enfin à une refonte complète du Régime général des pensions consacrée par la loi du 20 septembre 1948, complétée et précisée par le règlement d'administration publique du 17 mars 1949 et la circulaire du 26 juillet 1949. La législation des pensions a fait l'objet en France du décret N° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des pensions civiles et militaires.

En Tunisie, un décret beylical du 20 janvier 1898 a institué sous la dénomination de « Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens » une Caisse de Retraites tunisienne, Etablissement d'utilité publique, douée de la personnalité civile et fonctionnant de façon autonome.

Cette création était réclamée depuis longtemps par les fonctionnaires tunisiens dont le recrutement était rendu difficile étant donnée la situation précaire des agents qui n'appartenaient pas à cette époque au cadre métropolitain.

Depuis, le Régime des pensions tunisien a subi des transformations successives. Il a été réformé par le décret beylical du 24 décembre 1926, par le décret beylical du 19 novembre 1949 (J.O.T. du 22 novembre 1949, N° 15) qui a étendu à la Régence les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 sur le Régime Général des pensions civiles métropolitaines, par le décret du 10 décembre 1953 (J.O.T. du 15 décembre 1953, N° 100) et enfin par le décret beylical du 27 mai 1954 (J.O.T. du 1^{er} juin 1954, N° 44) qui applique à la Tunisie certaines dispositions de la loi de Finances française N° 53-1314 du 31 décembre 1953, notamment en matière de calcul des pensions.

On peut donc dire qu'à l'heure actuelle la Tunisie jouit d'un Régime de retraites à peu près identique au Régime de retraites métropolitain.

ORGANISATION DE LA SOCIETE DE PREVOYANCE

Il paraît nécessaire avant d'aborder l'exposé des grandes lignes du système des retraites tunisien d'indiquer succinctement l'organisation et le fonctionnement de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens qui a la charge d'assurer à ses membres, à leurs veuves et orphelins des avantages en cas de retraite ou de décès.

La Société de Prévoyance inspirée du Service de la Dette viagère au Ministère des Finances est un Etablissement d'utilité publique doué de l'autonomie financière, mais qui fonctionne pratiquement comme un service de l'Administration Centrale des Finances à laquelle il est directement rattaché.

Ses statuts sont annexés au décret du 19 novembre 1949 portant réforme du Régime général des pensions, tel qu'il a été modifié par le décret du 4 avril 1951 (application du « Régime de Prévoyance »).

La Société de Prévoyance est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres pris parmi les sociétaires en activité, résidant à Tunis et de quatre membres pris parmi les sociétaires retraités domiciliés à Tunis. Ce conseil est présidé par le Directeur des Finances.

Les membres du Conseil sont désignés par arrêté du Directeur des Finances.

La Société est dirigée par un agent de la Direction des Finances.

Le Conseil d'Administration veille à l'exacte observation des statuts et délibère d'une façon générale sur toutes les questions qui lui sont soumises : comptes annuels, administration de la Société, frais de gestion, placement ou emploi des fonds sociaux, achats et ventes d'immeubles, de titres et valeurs, actions devant les tribunaux, etc... Il administre également le Régime de Prévoyance des agents de l'Etat des Collectivités Publiques, dont la gestion a été confiée à la Société de Prévoyance par le décret du 12 avril 1951.

ATTRIBUTIONS DE LA SOCIETE DE PREVOYANCE

La Société de Prévoyance a pour mission :

1°) d'assurer le service des pensions de retraite aux fonctionnaires de l'Etat Tunisien retraités ainsi qu'à leurs ayants-cause. Elle est principalement chargée de l'élaboration de la réglementation générale relative à la liquidation et à la mise en paiement de ces pensions, dont les régimes sont fixés par les décrets des 19 novembre 1949 (fonctionnaires), 19 mars 1932, 21 avril 1949 (ouvriers permanents de l'Etat), par le décret du 31 décembre 1953 qui abroge les deux précédents, et par les décrets des 27 mai 1954 (fonctionnaires) et 10 juin 1954 (ouvriers).

2°) d'assurer l'application du Régime de Prévoyance institué par le décret précité du 12 avril 1951 en faveur des personnels de l'Etat et des Collectivités Publiques et de gérer les prestations instituées par ce texte.

Cette Société qui a son siège à Tunis, fonctionne sous le régime de la capitalisation collective ; elle possède un patrimoine important composé notamment de valeurs d'Etat et d'immeubles dont elle assure elle-même la gestion. Ces immeubles peuvent être loués à l'Etat ou à des Municipalités et à des Etablissements publics ou encore en appartements à des fonctionnaires en activité ou à des retraités et à leur famille.

Elle consent également aux fonctionnaires en activité de service, des prêts, au taux de 5% d'une mensualité de leur traitement, y compris les accessoires, remboursables en douze mensualités (Décrets des 31 janvier 1911 et 7 juillet 1949). Ces prêts atteignent actuellement 300 millions par an environ.

Elle exerce en outre le contrôle de la législation des pensions et de la gestion de la Caisse des Retraites des agents des chemins de fer tunisiens (C.F.T. et Sfax-Gafsa).

D'autre part, sa spécialisation dans le domaine des questions viagères et de mutualité a naturellement désigné ce service pour collaborer à l'établissement des règlements des organismes de retraites qui jouissent de la garantie de l'Etat : Caisse de Secours des Ouvriers Mineurs de la Compagnie des Phosphates de Gafsa, Caisse des Retraites des Agents des Services Concédés (Compagnie des Tramways de Tunis et Compagnie du Gaz et des Eaux), Caisse des Retraites du personnel des Ecoles de l'Alliance Israélite, sur lesquelles il exerce par ailleurs un contrôle technique et financier.

Nous nous attacherons plus spécialement à étudier les grandes lignes du système des retraites tunisien, les autres branches de l'activité de la Société de Prévoyance notamment « La gestion de la Caisse des Retraites des Ouvriers de l'Etat » de création récente devant faire l'objet d'une étude ultérieure et le « Régime de Prévoyance » (Sécurité Sociale) ayant été étudié au cours d'articles antérieurs par M. L. Bertrand (1).

On notera simplement à ce sujet que les retraités et les veuves de la Société de Prévoyance résidant en Tunisie sont assujettis au Régime de Prévoyance institué par décret beylical du 12 avril 1951 et que les retraités de cette Société domiciliés en France sont, depuis le 1^{er} janvier 1954, affiliés à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale en vertu de la loi française du 5 novembre 1953. Une cotisation de 1,25%, avec plafond de 360.000 francs, doit leur être retenue par les comptables assignataires en vertu d'instructions actuellement en préparation à la Direction Générale de la Comptabilité publique au Ministère des Finances.

RESSOURCES ET DEPENSES DE LA SOCIETE DE PREVOYANCE

Les recettes de la Société comprennent notamment les retenues que les sociétaires subissent sur leurs traitements, les subventions et les dotations de l'Etat, des Municipalités, Administrations ou Etablissements qui emploient des membres de la Société, les revenus du porte-

(1) Voir « Bulletin Economique et Social de la Tunisie » de décembre 1952, N° 71 ; janvier 1953, N° 72 ; février 1953, N° 73 et mars 1953, N° 74.

feuille et des immeubles, le produit des ventes mobilières et immobilières, etc... Les dépenses sociales comprennent le service des pensions, rentes viagères d'invalidité et allocations, le remboursement des retenues, les frais de gestion des biens de la Société, les dépenses d'Administration, etc...

La Trésorerie Générale de Tunisie tient la comptabilité de la Société de Prévoyance. Elle encaisse les retenues et subventions et les diverses ressources comme elle paie les pensions et les mandats établis par la Société.

A noter également que les dépenses d'Administration de cet organisme de retraites sont minimales, elles n'atteignent pas 1,50% du budget annuel de la Société qui s'est élevé en 1952-1953 à près de deux milliards et demi de francs.

BENEFICIAIRES DES PENSIONS

Sont bénéficiaires des pensions servies par la Société de Prévoyance les membres qui font légalement partie de cette Société.

Ce sont : d'une façon générale tous les fonctionnaires et employés civils appartenant au cadre permanent des Administrations du Gouvernement Tunisien, des Etablissements Publics de l'Etat Tunisien ou des Communes de la Régence rémunérés au mois et à traitement fixe.

Ce sont également les fonctionnaires détachés au service soit d'un Etablissement public de l'Etat dont le budget est publié en annexe du budget général, soit d'une Administration de l'Etat français, des départements et territoires d'Outre-Mer, des territoires associés ou des pays de protectorat ainsi que les officiers de la Garde Beylicale.

Sont également membres de la Société de Prévoyance s'ils en font individuellement la demande, sous certaines conditions, les fonctionnaires et employés des Hôpitals, du Collège Sadiki et de la Grande Mosquée, les magistrats du Charâa et les magistrats du Tribunal Robbinique de Tunis.

Les fonctionnaires susvisés doivent donc, pour bénéficier d'une retraite, être affiliés à la Société de Prévoyance — c'est-à-dire y être inscrits. Leur dossier est constitué avec les éléments fournis depuis le début de leur activité par les Administrations intéressées.

RETENUES POUR PENSION ET SUBVENTIONS VERSEES A LA SOCIETE DE PREVOYANCE REMBOURSEMENT DES RETENUES

La Société de Prévoyance fonctionne sous le régime de la capitalisation. En fait, c'est le régime de la répartition qui est appliqué depuis l'origine de sa création et notamment depuis 1924. Contrairement au régime de capitalisation qui tenait compte au début des retenues et subventions versées au titre de chaque sociétaire, le régime de répartition est fonction des versements généraux effectués à la Société de Prévoyance aussi bien du chef des retraités que du chef des agents en activité.

Les agents régulièrement affiliés à la Société de Prévoyance subissent, au profit de cette Société, une retenue de 7% sur leur traitement et les accessoires qui font corps avec ce traitement. L'indemnité de majoration tunisienne, les indemnités de résidence et les avantages familiaux ne figurent pas dans ces accessoires (art. 4 et suivants du décret du 19 novembre 1949).

Les membres de la Société de Prévoyance subissent en outre au profit de cet organisme une retenue du douzième du traitement dont ils bénéficient au moment de leur accession et ensuite du douzième de toute augmentation.

Par ailleurs, il est alloué mensuellement à la Société, par l'Etat et les Municipalités, pour chacun de leurs agents titulaires une subvention de 12% proportionnelle aux traitements et émoluments qui servent de base à la retenue de 7%.

Au surplus, la Société de Prévoyance reçoit chaque année de l'Etat une dotation destinée à l'aider à faire face au payement des pensions et le cas échéant au payement des rappels de pension.

Les retenues subies par les agents sont, pendant toute leur carrière, incessibles et insaisissables. Elles peuvent être cédées ou saisies lorsqu'il y a lieu à leur remboursement (art. 4 des statuts de la Société de Prévoyance annexés au décret du 19 novembre 1949 et 39 du décret du 19 novembre 1949). Le capital des retenues peut être remboursé, en effet, au sociétaire sur sa demande, au moment de sa démission, de sa révocation ou de sa radiation des cadres. Cette demande doit être faite dans un délai de cinq ans à partir de la cessation des fonctions.

Au surplus, le fonctionnaire peut au moment de son admission à la retraite demander le remboursement du capital-retenu. Il doit alors opter pour ce remboursement qui s'impute sur sa pension pour sa valeur en rente viagère. Autrement dit, s'il réclame le remboursement des retenues, et c'est le cas le plus fréquent, sa pension se trouve diminuée d'une certaine rente à calculer. S'il abandonne ce capital, la dite pension est servie intégralement.

Cette intéressante particularité de la législation des pensions tunisienne ne trouve pas son application en France, ni en Algérie, ni au Maroc.

ADMISSION A LA RETRAITE

Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

L'admission à la retraite d'office ne peut être prononcée qu'en cas d'incapacité de service résultant d'une invalidité reconnue par la Commission de Réforme (Décret du 19 novembre 1949, Art. 21 ; Décret du 10 décembre 1953, Art. 2).

L'admission à la retraite est prononcée par le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et fait l'objet d'un arrêté pris sur la proposition du Chef de l'Administration intéressée et l'avis du Directeur

des Finances. L'admission à la retraite des Contrôleurs Civils est prononcée par décret rendu en Conseil des Ministres de la République Française.

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE — LIMITES D'AGE

L'article 8 du décret du 19 novembre 1949 dispose : « Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve rempli, à la cessation de l'activité, la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs. Il suffit de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active de la catégorie B ».

Pour comprendre ce texte il doit être indiqué que divers décrets ont classé les emplois en emplois sédentaires et emplois actifs. Cette classification a été reprise par le décret du 10 mars 1937 qui a établi une nomenclature des dits emplois plaçant dans une catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et qui donnent lieu à des avantages réservés aux services dits « Actifs ». Les limites d'âge figurent actuellement sur des tableaux annexés au dit décret par catégories (A et B). Certaines limites d'âge sont spéciales à certaines fonctions (Armée Tunisienne — Contrôle Civil — Caïdats — Habous, etc...).

En ce qui concerne les limites d'âge, la Régence est toujours sous le régime institué par le décret du 10 mars 1937 qui prévoit la limite d'âge à 60 ans pour le service sédentaire et 55 ans pour le service actif.

Ces limites peuvent être reculées à raison des charges de famille de 3 ans au maximum pour les fonctionnaires ayant plusieurs enfants à charge et d'un an pour ceux qui avaient trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans.

Le régime tunisien des limites d'âge avait presque toujours été inspiré de la législation française en la matière.

Dans la Métropole la limite d'âge fixée par la loi du 18 août 1936 à 60 ans pour le service sédentaire (catégorie A) et 55 ans pour le service actif (catégorie B) a été prolongée de trois ans par la loi du 15 décembre 1946, et portée à 63 et à 58 ans (à 70 ans pour certains hauts magistrats). Un recul est également prévu à raison des charges de famille, de 3 ans au maximum pour les fonctionnaires qui ont encore plusieurs enfants à charge et d'un an pour ceux qui, à l'âge de 50 ans, avaient trois enfants vivants.

Au surplus, le régime métropolitain prévoit un maintien en activité de deux années supplémentaires pour les agents qui possèdent encore à l'âge de la retraite des capacités physiques et intellectuelles suffisantes pour rester en fonction (Décret du 18 décembre 1943).

Certaines modalités sont, en outre, prévues sous certaines condi-

tions, pour le maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents qui ont effectivement participé à la Résistance.

Plus récemment, le décret métropolitain du 9 août 1953 (J. O. du 10 août 1953) a, pour des raisons impérieuses d'économie reculé uniformément de deux ans les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936 en sorte que la limite d'âge normale fixée actuellement en France peut atteindre, suivant le cas :

65 ans — 66 ans — 68 ans ou 70 ans pour le service sédentaire ;

60 ans — 61 ans — 63 ans ou 65 ans pour le service actif.

En Algérie le régime de la limite d'âge est le même qu'en France.

Au Maroc un dahir du 12 décembre 1936 instituant une législation de base identique à celle prévue dans la Métropole par la loi du 18 août 1936 a fixé tout d'abord les limites d'âge à 60 ans pour le service sédentaire, 55 ans pour le service actif et 63 ans pour le personnel auxiliaire, puis enfin une instruction résidentielle du 12 mars 1949 a, pour des motifs de difficultés de recrutement et dans un souci d'économie, autorisé le maintien en fonction, d'année en année, des fonctionnaires atteints par la limite d'âge dans la limite de 62 ans pour le service sédentaire et 57 ans pour le service actif.

Sont également prévues, comme en France, des modalités spéciales à raison des charges de famille.

La comparaison des limites d'âge en France et dans les différents pays de l'Afrique du Nord appelle les remarques suivantes :

La Tunisie s'est, depuis quelques années, écartée, en matière de limites d'âge, des réformes effectuées en France, en Algérie et au Maroc. Les fonctionnaires de la Régence se sont élevés pour la plupart contre cette situation. Ils ont en particulier insisté sur le préjudice subi par les agents détachés de la Métropole qui, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge locale, se voient obliques soit de réintégrer la France pour y achever leur carrière, soit de demander prématurément leur mise à la retraite, si des impossibilités matérielles à leur réintégration leur sont opposées (vacances, résidences, etc...).

REDUCTION D'AGE

Les âges normaux de mise à la retraite et durées de service en vue d'une retraite anticipée peuvent être réduits de moitié des périodes ouvrant droit :

1°) Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une campagne de guerre ;

2°) Pour les fonctionnaires ayant droit à des bonifications prévues par les textes en vigueur.

Un exemple simple fera mieux comprendre le jeu de ces bonifications :

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 19 novembre 1949 les fonctionnaires qui ont accompli leur carrière en Afrique du Nord ou dans les territoires d'Outre-Mer et qui par ailleurs sont an-

ciens combattants, ou qui, dégagés de toute obligation militaire ont contracté un engagement pour la durée de la guerre ont droit à une réduction de la limite d'âge calculée dans les conditions ci-après :

Un fonctionnaire de la catégorie A, par exemple, dont la limite d'âge est fixée à 60 ans, âgé de 49 ans qui a accompli 27 ans de services civils en Tunisie et 4 ans de services de guerre dans une unité combattante a droit à son admission à la retraite calculée comme suit :

$$60 - \left(\frac{27}{3} + \frac{4}{2} \right) = 49 \text{ ans.}$$

Il peut donc demander son admission à la retraite réunissant la double condition de durée de service et d'âge grâce au jeu des bonifications.

Etant expliqué également que l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit :

1°) d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe ;

2°) d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ;

3°) pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

SERVICES ET BONIFICATIONS — VALIDATIONS DE SERVICES

SERVICES RENDUS HORS D'EUROPE

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont notamment :

1°) les services accomplis en qualité de fonctionnaires titulaires à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2°) les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans ;

3°) les services de temporaire, d'auxiliaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans différents établissements et administrations de l'Etat Tunisien et dans les communes de la Régence, à partir de l'âge de dix-huit ans.

A ses débuts la législation des pensions ne contenait aucune disposition généreuse permettant d'inclure dans la durée des services généraux des services rendus par les employés qui, à raison de la précarité de leur emploi ne faisaient pas partie intégrante de l'Administration. Ils aidaient simplement celle-ci ou aspiraient à entrer dans ses cadres permanents.

Une évolution libérale a conduit les pouvoirs publics à une meilleure compréhension de cet état de choses. L'Administration consent à présent, sous certaines conditions, à valider les services accomplis avant la titularisation. Cette validation des services de temporaire, d'auxiliaire, d'aide ou de contractuel est opérée conformément aux dispositions des décrets beylicaux des 24 décembre 1926 (art. 11) et 1^{er} février 1928 inspiré par l'art. 10 de la loi française du 14 avril 1924, sous réserve bien entendu du versement rétroactif de la retenue légale.

Aux termes de ces textes la validation doit être demandée à la Direction des Finances dans le délai d'un an à compter de la titularisation dans un emploi public de l'Etat. Des délais successifs ont été ouverts depuis. Actuellement un nouveau délai de six mois a été accordé aux agents dont il s'agit par l'article 9 du décret du 10 décembre 1953 pour demander le bénéfice de la validation de leurs services ;

4°) les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer, de l'air et dans la garde beylicale ;

5°) les services accomplis dans les cadres permanents des Administrations de l'Etat français, des départements, des communes et des établissements publics de la Métropole, des territoires associés ou des pays de protectorat ;

6°) les services accomplis en qualité d'ouvriers dans les Administrations, établissements publics et communes de la Régence en qualité d'affiliés à la Caisse des Retraites des Ouvriers de l'Etat Tunisien.

Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils d'Afrique du Nord.

Les femmes fonctionnaires ont droit à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Toutefois, ces bonifications ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services exigibles pour prétendre à une pension d'ancienneté.

AUTRES BONIFICATIONS

Aux services militaires s'ajoutent :

1°) les bénéfices de campagne de guerre simple ;

2°) les bénéfices de campagne double qui représentent deux fois la campagne simple ;

3°) des bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens et qui ne peuvent dépasser deux ans.

Cette étude ne permet pas d'entrer dans le détail du décompte assez complexe des annuités liquidables. Celles-ci sont calculées sur la durée des services civils et militaires assortie des bonifications dont il est question ci-dessus.

Le maximum des annuités liquidables est fixé :

1^o) Dans la pension d'ancienneté à trente sept annuités et demi. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services hors d'Europe ou pour services aériens et des bénéfices de campagne double ;

2^o) Dans la pension proportionnelle à 25 annuités. Il peut être porté à 37 annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple et à 40 annuités du chef des bénéfices de campagne double.

EMOLUMENTS DE BASE — MINIMUM VITAL

L'article 16 du décret beylical du 19 novembre 1949 modifié par le décret du 1^{er} mars 1951 base la pension sur les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'emploi et classe, grade ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent six fois le minimum vital fixé à 120.000 francs, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

La loi de finances française du 31 décembre 1953 publiée au J.O.F. du 5 janvier 1954 prévoit huit fois le minimum de 150.000 francs (indice 100). Ce calcul sera désormais appliqué en Tunisie (Décret du 27 mai 1954. J.O.T. du 1-6-1954, N^o 44).

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

La pension d'ancienneté est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans de 10% pour les trois premiers enfants et de 5% par enfant au-delà du troisième sans que cette majoration puisse dépasser le montant des émoluments de base fixés à l'article 4 du décret du 1^{er} mars 1951 (voir § précédent).

A la pension d'ancienneté ou proportionnelle s'ajoutent le cas échéant, des indemnités pour charges de famille fixées par le décret du 13 mars 1952 au taux uniforme de 18.000 francs.

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

La jouissance d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté est immédiate.

Pour les femmes fonctionnaires la jouissance d'une pension proportionnelle est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge. Elle est immédiate si elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés du fait de la guerre ou encore si elles ou leur conjoint

sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les empêchant d'assurer toute activité. La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de l'admission à la retraite.

INVALIDITE

Le décret du 19 novembre 1949 (art. 19 et suivants) prévoit l'attribution d'une rente viagère d'invalidité en faveur des fonctionnaires et employés de l'Etat, des établissements publics et des communes de la Régence admis à la retraite au titre de l'invalidité imputable à l'exercice des fonctions (infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en sauvant la vie d'une personne...).

Cette rente viagère est susceptible de reversibilité au profit de la veuve et des orphelins des intéressés.

La rente ajoutée à la pension cumulable ne doit pas faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 16 du décret du 19 novembre 1949.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème annexé au dit décret.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par la Commission de Réforme prévue à l'article 25 du décret du 24 décembre 1926. Cette Commission de Réforme a été réorganisée par l'article 2 du décret du 10 décembre 1953.

L'invalidité non imputable au service ne donne lieu, dans les mêmes conditions d'examen, qu'à pension proportionnelle.

D'une manière générale, les rentes viagères d'invalidité attribuées aux retraités, aux veuves et orphelins sont payées dans les mêmes conditions que les pensions qui leur sont également servies par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires.

PENSIONS DES VEUVES ET DES ORPHELINS

I. *Veuves.* — L'article 23 du décret du 19 novembre 1949 prévoit, en faveur des veuves de fonctionnaires et employés, une pension de reversion, fixée à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier et, lorsque la veuve est la mère des enfants, de la moitié de la majoration pour enfants.

Pour avoir droit à la reversion de la pension d'ancienneté, la veuve doit justifier que son mariage est antérieur de deux ans au moins à la cessation d'activité de son mari ou, seulement si un ou plusieurs enfants lui sont nés de son union, que son mariage est antérieur à la cessation des services.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd ses droits à pension.

La veuve mariée dans le délai de moins de deux ans avant la retraite du mari, titulaire d'une pension d'ancienneté, n'a droit à pension que si le mariage antérieur ou postérieur à l'activité a duré au moins 6 ans ; la jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

Toutefois, s'il y a un ou plusieurs enfants issus du mariage au moment du décès du mari, la durée ci-dessus est réduite à 3 ans et la jouissance de la pension est immédiate (Décret du 19 novembre 1949, article 27). Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension de celle-ci que s'il est justifié qu'au décès de sa femme il est atteint d'une infirmité ou maladie le mettant dans l'incapacité totale de travailler.

Pour obtenir une pension de veuve la femme ne doit pas avoir été divorcée à ses torts. La même distinction doit être faite en cas de séparation de corps.

II. *Orphelins.* — Chaque orphelin a droit, en vertu du même article, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité l'affectant d'une incapacité totale de travailler, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père et cumulable avec la pension de la mère dans certaines limites.

Il s'ensuit que la condition de leur droit à pension est la même que celle à laquelle la mère doit satisfaire, c'est-à-dire qu'elle ait contracté le mariage duquel des enfants sont nés avant la cessation des fonctions du père ou, si la mère, et non plus le père, était fonctionnaire, que le mariage soit antérieur à la cessation de l'activité de la mère.

III. *Ayants-droit des fonctionnaires et agents non mariés sous le régime de la loi française (veuves et orphelins tunisiens).* — La pension de ces veuves et orphelins est répartie par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

PARTS CONTRIBUTIVES RACHAT DES PARTS CONTRIBUTIVES

Les fonctionnaires passant des cadres de l'Administration tunisienne dans les cadres métropolitains et des cadres français dans les cadres locaux, bénéficient à la fin de leur carrière d'une pension unique liquidée sur l'ensemble des services par l'Administration au service de laquelle l'agent termine sa carrière (Art. 72 du Code des Pensions Civiles et Militaires, art. 23 du décret beylical du 24 décembre 1926, du décret du 10 décembre 1953, art. 8 et décret du 14 janvier 1954).

Une part contributive afférente à la rémunération des services rendus dans chacune des collectivités est mise à la charge du pays qui en a bénéficié et qui a reçu les retenues et subventions.

Le régime d'interpénétration des carrières fixé par les textes précités s'applique également pour la Métropole et la Tunisie à la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer, la Caisse Algérienne des Retraites et la Caisse Marocaine des Retraites (Décret beylical du 20 novembre 1932).

L'application de ce régime de parts contributives s'étend également au régime de retraites des ouvriers de l'Etat (Loi du 21 mars 1928) et de la Caisse Nationale des Retraites des collectivités locales (Décret beylical du 10 décembre 1953, Art. 8).

La règle et les conditions du rachat des parts contributives ont été posées en France par l'article 34 de la loi du 24 mai 1951.

Le système actuel de la concession de pensions à parts contributives donne lieu, en effet, à de grandes difficultés dans les divers pays qu'il concerne, notamment pour le reversement des arrérages de pension dus à chacune des collectivités intéressées par suite des modifications nombreuses qui interviennent dans le calcul des pensions.

Le décret beylical du 14 janvier 1954 fixe les modalités du rachat des parts contributives de pensions entre la Société de Prévoyance et les organismes de retraites ayant prévu un régime de réciprocité. Ce rachat sera effectué sur la base de 18% du traitement servant au calcul de la pension par année de services accomplis par l'agent au service du pays intéressé.

Un exemple sera mieux comprendre l'application de cette nouvelle règle :

Un fonctionnaire métropolitain qui a accompli 10 ans de services locaux en Tunisie avec versements de retenues pour pension à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires terminant sa carrière en France avec un traitement de 640.000 francs a droit à une pension servie par le Trésor Français.

En vertu des nouvelles dispositions, le Trésor français qui va servir la totalité de la pension demandera à la Société de Prévoyance le rachat de la part contributive afférent à la rémunération de la pension dont le capital représentera la somme de

$$\frac{18 \times 640.000 \times 10}{100} = 1.152.000 \text{ francs}$$

étant observé que le taux de 18% représente approximativement le paiement d'une année de pension liquidable à 2% du traitement de fin de carrière pendant la durée moyenne de l'existence d'un retraité, soit 9 années environ.

Après versement de ce capital exigible par le Trésor français, dès la mise à la retraite de l'agent, la Société de Prévoyance sera entièrement libérée du paiement de la part contributive afférente à cette pension pendant toute la vie du retraité ou de ses ayants-cause.

L'opération inverse sera effectuée au profit de la Société de Prévoyance lorsque cet organisme sera appelé à liquider une pension à parts contributives avec la Métropole, l'Algérie ou le Maroc.

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque les dites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs. En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé le total des émoluments perçus ne peut excéder 75% du traitement de base afférent à l'indice 800 (Décret du 10 décembre 1953, Art. 7).

La limite du cumul par la veuve ou l'orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'un même agent, lorsque le cumul est autorisé, ne peut excéder 37,50% du traitement de base afférent à l'indice 800.

Si la limite est dépassée l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, sur la rente viagère d'invalidité servie par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres (Article 40 du décret du 19 novembre 1949 modifié par l'article premier du décret du 1^{er} mars 1951 et par l'article 7 du décret du 10 décembre 1953).

NOTE. — Ce plafond est modifié à nouveau du fait de l'application en Tunisie de l'article 3 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 qui dispose que les pensions, rentes viagères d'invalidité et allocations viagères seront liquidées à partir du 1^{er} janvier 1954 sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents (Décret du 27 mai 1954. J. O. T. du 1^{er} juin 1954, n° 44).

Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte la réduction prévue est opérée sur la pension ou sur la rente, au vu d'un certificat de suspension délivré par le Directeur des Finances en ce qui concerne les titulaires de pensions ou rentes servies par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires ou par les collectivités pour les pensions servies par celles-ci.

DISPOSITIONS D'ORDRE — DEMANDES DE PENSION DECHEANCES — DERNIER TRAITEMENT D'ACTIVITE DECES DU PENSIONNE

Les demandes de pension ou de rente viagère d'invalidité doivent être adressées au Directeur des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens à peine de déchéance dans le délai de cinq ans à compter, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et pour la veuve ou les orphelins du jour du décès du fonctionnaire.

Si la production tardive de la demande de liquidation ou de ré-

vision n'est pas imputable au pensionné, il ne peut en aucun cas avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande (articles 34 du décret du 19 novembre 1949 et 5 du décret du 10 décembre 1953).

Le paiement du traitement et des seuls avantages familiaux est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité. La pension est payable au retraité ou à ses ayants-cause à compter du premier jour du mois suivant (Article 35 du décret du 19 novembre 1949).

En cas de décès du retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins qualifiés, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé. Le paiement de la pension des ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

CONCESSION — PAIEMENT — PRESCRIPTION

La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Directeur des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance. Elle est préparée au vu d'un relevé des services civils et militaires, présenté, le cas échéant, par l'intéressé lui-même, rapproché des renseignements fournis par les chefs d'administration et des documents de la Société de Prévoyance.

La concession de la pension est effectuée par arrêté du Directeur des Finances, publié au « Journal Officiel ».

Les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu. Leur paiement, du jour de l'entrée en jouissance est effectué à la fin du premier trimestre suivant le mois de la cessation de l'activité.

La révision d'une pension peut être effectuée à tout moment. La restitution des sommes indûment perçues ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

L'article 35 du décret du 19 novembre 1949 modifié par l'article 6 du décret du 10 décembre 1953 dispose que les pensions sont payables par trimestre et qu'elles sont rayées des livres de la Société après un an de non réclamation sans que leur rétablissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance s'applique aux veuves et orphelins qui n'auront pas fait valoir leur droit dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur. Cette déchéance s'applique également à tous les accessoires de la pension (suppléments pour enfants, allocations, etc...).

Les capitaux et sommes autres que les arrérages visés ci-dessus dont le paiement n'a pas été demandé dans un délai de cinq ans sont prescrits au profit de la Société de Prévoyance.

PEREQUATION

Toutes les anciennes pensions concédées sous le régime du décret du 24 décembre 1926 ont donné lieu, en vertu des dispositions du décret du 19 novembre 1949, à une révision générale en vue d'établir leur péréquation sur la base des échelles de traitement résultant de la réforme de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1948.

IMPOTS

Il n'est pas inutile de signaler que la situation des retraités au regard de l'impôt s'établit comme suit :

1°) Retraités tunisiens domiciliés en Tunisie.

Ces retraités doivent l'impôt sur les traitements, salaires et pensions (I.T.S.), mais touchent en compensation l'indemnité provisoire de cherté de vie de 5%, calculée sur le montant de la fraction de la pension excédant 180.000 francs à l'exception des charges de famille (Décret beylical du 4 août 1949 ; Arrêté du 29 décembre 1952). Ils sont en outre soumis à la contribution personnelle d'Etat.

2°) Retraités tunisiens domiciliés dans la Métropole.

Les pensions de ces retraités étaient soumises à l'origine à la taxe proportionnelle de 18%. Cette taxe, supprimée à la suite de nombreuses démarches auprès du Gouvernement Français, a été remplacée par un versement forfaitaire de 3% à la charge de la Société de Prévoyance au profit de l'Etat Français (Décision ministérielle du 23 février 1951).

Toutefois, ces retraités domiciliés en France, n'en continuent pas moins à être soumis à l'impôt général sur le revenu, y compris le montant de leur pension tunisienne.

3°) Les retraités tunisiens domiciliés en Algérie et au Maroc restent soumis à la législation fiscale de ces pays et ne reçoivent aucune indemnité de la Société de Prévoyance.

CONCLUSION

La législation des pensions est comme on le voit en constante évolution. Les retraites sont améliorées au fur et à mesure des augmentations apportées aux traitements des fonctionnaires en activité (1).

Les retraites viennent d'être bonifiées une fois de plus, à compter du 1^{er} janvier 1954 par le décret beylical du 22 mai 1954 (J.O.T. du 1^{er} juin, N° 44), qui, tenant compte d'une interprétation plus rationnelle du calcul des pensions en conformité de la loi de finances métropolitaine du 31 décembre 1953 (N° 53-1514) a décidé que l'écrêtement ne sera plus pratiqué qu'au-delà de 1.200.000 fr. (150.000 × 8) au lieu de 720.000 fr. (120.000 × 6) (voir en annexes quelques exemples de calculs de pension).

Marcel WARZEE,

*Chef du Service de la Société
de Prévoyance des Fonctionnaires
et Employés Tunisiens.*

(1) Les décrets métropolitains N° 54540 et 54541 du 26 mai 1954 (J.O.F. du 27 mai 1954) et la circulaire d'application du 5 juin 1954 (J.O.F. du 5 juin 1954) augmentent à nouveau les traitements dans une certaine mesure. Les retraites subiront donc encore une légère augmentation dès l'application de ces textes en Tunisie.

ANNEXES

**EXEMPLES DE LIQUIDATION DE PENSIONS D'ANCIENNETE
DE FONCTIONNAIRES AYANT ATTEINT LE MAXIMUM DES ANNUITES
LIQUIDABLES, SOIT 40 ANNUITES**

A noter en premier lieu que le nouveau calcul indiqué ci-dessous dans les exemples ne doit jouer qu'à partir du traitement brut afférent à l'indice 401 (Loi de finances métropolitaine du 31 décembre 1953, N° 53-1314 et Décret beylical du 27 mai 1954). Le nouveau calcul s'applique à partir du 1^{er} janvier 1954.

I. — INDICE 360

Ancien calcul

Emoluments des six derniers mois	Fr.	640.000
minimum vital (80% de l'indice 100) = 120.000 × 6		720.000
annuités = 40 — Pourcentage.. 80%		
	$\frac{640.000 \times 80}{100}$	
La pension brute s'élève à		512.000

Le nouveau calcul ne s'applique pas.

II. — INDICE 550

Ancien calcul

Emoluments des six derniers mois	Fr.	1.044.000
minimum vital	120.000 × 6	720.000
annuités = 40 — Pourcentage 80 %		
	$\frac{1.044.000 - 720.000}{2}$	
Montant liquidable : 720.000 +		882.000
	$\frac{882.000 \times 80}{100}$	
La pension brute s'élève à		705.600

Le nouveau calcul s'applique et la pension devient :

	$\frac{1.044.000 \times 80}{100}$	835.200
--	-----------------------------------	---------

Le traitement de base est inférieur à huit fois l'indice 100 (150.000) soit à 1.200.000 Fr. — Aucune déduction.

III. — INDICE 630

Ancien calcul

Emoluments des six derniers mois	Fr.	1.228.000
minimum vital	120.000 × 6	720.000
annuités = 40 — Pourcentage 80 %		
	$\frac{1.228.000 - 720.000}{2}$	
Montant liquidable : 720.000 +		974.000
	$\frac{974.000 \times 80}{100}$	
La pension s'élève à :		779.200

Nouveau calcul

La pension devient

	$\frac{1.228.000 - 1.200.000}{2}$		
Montant liquidable : 1.200.000 +		1.214.000
Pension brute : $\frac{1.214.000 \times 80}{100}$		971.200

IV. — INDICE 675

Ancien calcul

Emoluments des six derniers mois		Fr.	1.331.000
minimum vital	120.000×6		720.000
annuités : 40 — Pourcentage = 80 %	$\frac{1.331.000 - 720.000}{2}$		
Montant liquidable : 720.000 +		1.025.500
La pension brute s'élève à :	$\frac{1.025.500 \times 80}{100}$		820.400

Nouveau calcul

La pension devient :

	$\frac{1.331.000 - 1.200.000}{2}$		
Montant liquidable : 1.200.000 +		1.265.500
Pension brute : $\frac{1.265.500 \times 80}{100}$		1.012.400

V. — INDICE 800

Ancien calcul

Emoluments des six derniers mois		Fr.	1.618.000
minimum vital	120.000×6		720.000
annuités : 40 — Pourcentage : 80 %	$\frac{1.618.000 - 720.000}{2}$		
Montant liquidable 720.000 +		1.169.000
La pension brute s'élève à	$\frac{1.169.000 \times 80}{100}$		935.200

Nouveau calcul

La pension devient :

	$\frac{1.618.000 - 1.200.000}{2}$		
Montant liquidable : 1.200.000 +		1.409.000
Pension brute : $\frac{1.409.000 \times 80}{100}$		1.127.200

**TABLEAU COMPARATIF DES SOMMES VERSEES AUX RETRAITES
DE 1910 à 1953**

Années	Sommes versées aux retraités
1910	82.976
1914	232.829
1920	1.389.693
1928	6.268.965
1930	13.712.663
1935	26.881.637
1938	42.927.830
1940	44.020.180
1943	34.766.672
1944	47.008.335
1945	125.386.060
1946	196.978.497
1947	308.118.976
1948	768.737.657
1949	856.079.106
1950	1.944.368.788
1951	2.019.312.047
1952	2.178.000.000
1953	2.035.000.000 (1)

**TABLEAUX COMPARATIFS DES ADMISSIONS A LA RETRAITE
DE 1914 A 1953**

I — Admissions à la retraite

Années	Nombre
1914	54
1920	129
1930	190
1935	717
1940	109
1941	726
1944	78
1945	98
1946	153
1947	177
1948	151
1949	172
1950	230
1951	221
1952	230
1953	200

(1) Au cours des années 1952 et 1953 des rappels de péréquation ont été versés aux retraités.

II. — Nombre de retraités

A n n é e s	Fonctionnaires	Veuves	Orphelins
1948	3.243	2.385	1.100
1949	3.500	2.500	1.200
1950	3.700	2.650	1.200
1951	3.602	2.623	1.867
1952	3.802	2.673	2.084
1953	3.700 (1)	2.710 (2)	2.134 (3)

(1) Après retrait de tous les pensionnés décédés dont la liste a été donnée par la Trésorerie Générale.

(2) Après retrait des dossiers de veuves décédées dont la liste a été donnée par la Trésorerie Générale.

(3) Par suite de l'attribution de la bonification coloniale aux Tunisiens à compter du 1^{er} janvier 1948 diverses pensions proportionnelles sont devenues pension d'ancienneté et ont ouvert droit aux indemnités familiales.